

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ORGANISATION DU SALON DE SCULPTURE DE GUERLESQUIN

Entre :

La commune de GUERLESQUIN

Représentée par Éric CLOAREC, dûment habilité en sa qualité de Maire,

Désignée sous le terme « la collectivité », organisateur

Et

L'association dénommée ASSOCIATION CULTURELLE CONCEPTION ET CRÉATION

Adresse : 65 Rue du Docteur Quéré – 29650 GUERLESQUIN

Représentée par André CONSTANT dûment habilité en sa qualité de Président,

Désignée sous le terme « l'association », partenaire de la collectivité.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre la collectivité et l'association dans le cadre de la mise en place et de la continuité du Salon de sculpture de Guerlesquin qui se déroulera du 5 octobre au 29 Novembre 2025 sous les Halles.

L'objectif commun des deux parties étant d'organiser, de développer et de promouvoir la culture et plus particulièrement la sculpture. Cet objectif commun permet de poursuivre l'animation de la commune de Guerlesquin auprès de ses habitants, des habitants de la Communauté d'agglomération de Morlaix, plus largement des départements du Finistère et des Côtes d'Armor et des visiteurs en séjour à la période de l'exposition.

Article 2 – Engagements de la collectivité

1. La collectivité met à disposition de l'association les Halles (rez-de-chaussée et étage) pour organiser son événement et s'assure des conditions satisfaisantes de fonctionnement, dans le respect des normes de sécurité : accessibilité, éclairage, sanitaires... Elle s'assure également de la propreté de la salle.
2. Pour le bon fonctionnement, la collectivité met à disposition de l'association le mobilier et le matériel (tables, sonorisation du vernissage, panneaux, vitrines, éclairages) qui s'y trouvent ainsi que les moyens des services techniques nécessaires à l'installation.
3. La collectivité met à disposition un agent communal en charge de la coordination en la personne de Thérèse CORNIC, responsable du pôle administratif.
4. La collectivité gère les inscriptions des exposants, la communication, le planning des permanences des bénévoles ainsi que le catalogue de l'exposition.
5. La collectivité gère l'organisation du vernissage du Salon ainsi que les invitations.
6. La collectivité prendra en charge les frais inhérents à l'exposition y compris les repas froids pour les personnes bénévoles lors du dépôt et du retrait des œuvres, le samedi et le dimanche.
7. Elle demandera en fin de salon à l'association une prise en charge d'une partie de ces frais à hauteur de 15 € par artiste exposant, sur présentation des justificatifs, conformément aux règles fixées par le Trésor Public.

Article 3 – Engagements de l'association

L'association s'engage à :

1. Assurer la mise en œuvre de l'exposition et en assumer la responsabilité artistique,

2. Assurer les relations avec les artistes exposants,
3. Demander aux artistes exposants une adhésion annuelle à l'association d'un montant de 20 €.
4. Veiller à la prise en charge des aspects techniques et logistiques inhérents,
5. Faire respecter les dates et horaires convenus au préalable avec la collectivité,
6. Organiser le dépôt et le retrait des œuvres,
7. Respecter les lieux et le bâtiment mis à sa disposition,
8. L'association pourra utiliser, à titre gratuit, le matériel de Monsieur Gilbert JULLIEN (socles, panneaux, claustra) entreposé dans des locaux de la collectivité. L'utilisation de ce matériel ne peut se faire qu'avec l'autorisation de Monsieur Gilbert JULLIEN.
9. Assurer les permanences pour la durée de l'exposition aux horaires fixés.
10. Régler les frais d'exposition sur présentation d'un titre administratif par la collectivité, à hauteur de 15 € par artiste exposant.

Article 5 – Responsabilités

Le bâtiment mis à disposition de l'association est assuré par la collectivité.

L'assurance Responsabilité Civile de l'association couvre juridiquement les bénévoles membres de l'association dans l'exercice de leurs missions pour le bon déroulement du Salon.

Article 6 – Bilan financier

L'association transmettra à la collectivité, au plus tard dans les trois mois suivant la fin de la manifestation, un compte-rendu financier attestant de la conformité des recettes et des dépenses.

Article 7 – Communication

La collectivité procédera à des actions de communication dans le cadre du projet : point presse, bulletin communal, presse écrite, réseaux sociaux, affiches, flyers... en lien avec l'association.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue entre les deux parties pour une durée d'un an et sera prolongée par tacite reconduction.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de désengagement, chacune des deux parties s'engage à prévenir l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception un mois au moins avant la date de l'événement.

Fait à Guerlesquin en deux exemplaires le

Le Président,

Le Maire,

André CONSTANT

Éric CLOAREC